

## ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE CIGARETTES SUR LAVOIE  
PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'ESCAUDŒUVRES,

**Vu** le Code General des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

**Vu** le Code de la Sante publique et notamment ses articles L. 1311-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants,

**Vu** le règlement sanitaire departemental,

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

**Considérant** que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

**Considérant** le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

**Considérant** que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un cout financier important pour la commune,

**Considérant** que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

**Considérant** que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

**Considérant** qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

## ARRETE

**Article 1 :** Le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune est INTERDIT. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

**Article 2 :** La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services, le Commissaire de police de Cambrai et toutes les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

**Copie du présent arrêté sera transmis au Commissariat de Cambrai pour exécution.**

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 15 janvier 2025

Le Maire

Thierry BOUTEMAN

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le 16 janvier 2025  
et à la publication en date du 16 janvier 2025

